

Luxembourg, le 26 octobre 2009

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 octobre 2002 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères (TAN3561).

Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (14 octobre 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 octobre 2002 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères qui trouve sa base légale dans la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, est de transposer une partie de la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés (ci-après dénommée la « Directive 2008/62/CE »).

La transposition s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 24 octobre 2002 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères (ci-après dénommé le « Règlement »).

La Chambre de Commerce recommande pour des raisons de précision et de transposition de modifier le point 4. de l'article 7 bis projeté pour adopter le libellé exact de la disposition transposée de la Directive 2008/62/CE, en l'occurrence l'article 11, tout en opérant un renvoi aux dispositions communautaires pour plus de clarté en ce qui concerne la procédure à suivre, et d'amender par conséquent le texte comme suit : « en tenant compte **des** informations provenant des autorités responsables pour les ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les Etats membres¹. Toutefois, les semences produites dans ces régions **supplémentaires** ne peuvent être utilisées que dans les régions d'origine. Les régions supplémentaires dans lesquelles sont produites les semences de variétés de conservation sont communiquées à la Commission européenne et aux autres Etats membres pour accord **conformément aux dispositions communautaires** ».

Au paragraphe 6 de l'article 7 bis projeté, la Chambre de Commerce recommande d'adopter le même libellé dans tous les règlements concernés par la

¹ Les mots « de l'Union européenne » ne figurent pas dans la Directive 2008/62/CE qui plus est, est un texte d'intérêt général pour l'Espace Economique Européen.

transposition de la Directive 2008/62/CE² selon lequel « *Aux fins des analyses visées au paragraphe 5, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. Les règles relatives au poids des lots et au poids des échantillons, telles que prévues à l'article 11, **point 2**, s'appliquent* » et d'ajouter cette partie de phrase au paragraphe 6 du texte projeté.

La Chambre de Commerce note que l'article 12 ter projeté qui transpose l'article 18 de la Directive 2008/62/CE opère une interversion des parties de phrases au point h) et demande que l'article 12 ter projeté soit modifié pour transposer en son point h) le libellé exact de la Directive 2008/62/CE qui est le suivant:

« Art. 11ter. Les emballages des plants de variétés de conservation doivent porter une étiquette du fournisseur ou une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les inscriptions suivantes :

h) si la région de production des plants est différente de la région d'origine, la région de production des semences ;»

Pour terminer, la Chambre de Commerce déplore encore le non respect du délai de transposition, l'article 23 de la Directive 2008/62/CE disposant que «*Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2009.* »

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de ses observations.

TAN/BCO

² Notamment le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.